

SOCIÉTÉ

INTERCULTURALISME OU MULTICULTURALISME - 1 octobre 2010



La Laïcité de Jean Effel

Pedro Uhart

Interculturalisme ou multiculturalisme : Quel modèle pour la France de demain ?

PRÉAMBULE:

Avant même de réfléchir sur cette thématique, il est nécessaire de définir le mot "culture", tel qu'il sera accepté dans ce travail.

La culture est "*un ensemble de manières de voir, de sentir, de percevoir, de penser, de s'exprimer, de réagir, un ensemble de modes de vie, de croyance, de connaissance, d'us et coutumes, de traditions, de valeurs, de mœurs, et de références*".
(Dictionnaire actuel de l'éducation, Larousse, 1988).

Pour l'anthropologie, et c'est généralement la définition retenue lorsque l'on aborde les problématiques inter-culturelles, la culture est

l'ensemble des traits distinctifs caractérisant le mode de vie d'un peuple ou d'une société.

C'est cette acceptation resserrée mais plus courante que je considère comme préalable à cette contribution dont l'objet est de tenter de contribuer à la définition d'un modèle d'évolution pour la France de demain.

Frédéric POITOU

Adjoint au Maire de Coudoux (13111) - Parti Radical
Conseiller Communautaire (Pays d'Aix)
Délégué du MR Belge en région PACA
Délégué des Belges Francophones en région PACA



Introduction

Depuis la mutation de société apparue dans les années 80, principalement induite par le considérable développement des outils de communication et d'échanges (échanges d'information mais aussi de personnes), le modèle de construction classique des états "un peuple, une religion, une langue, une monnaie" ne semble plus adapté à l'évolution de notre société.

Les échanges, déplacements et les migrations de populations ont induit des échanges d'idées, et des métissages culturels, philosophiques, tout autant qu'ethniques et sociétaux.

Le modèle "un peuple, une religion, une langue, une monnaie" ne semble plus adapté à l'évolution de notre société

Cette diversité et cette richesse culturelle doivent donc être envisagées par l'Etat comme

Porteurs de richesses, ces échanges et ces diversités peuvent aussi induire des tentations de revendications identitaires et/ou communautaires dont la conséquence peut aller jusqu'à la stigmatisation de l'autre, et même la fragmentation nécessaire à la cohésion sociale d'un pays.

un projet de société visant à mettre en oeuvre les moyens, les outils, mais aussi les limites du "vivre ensemble", respectueux de toutes les sensibilités, sans en privilégier aucune, tout en définissant les valeurs communes autour desquelles doivent pouvoir se retrouver et se souder, l'ensemble des citoyens d'un Etat.

Ces valeurs, héritées des Lumières et qui ont contribué à la définition des sociétés démocratiques, généralement républicaines et parfois laïques sont définies dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, souvent appelé convention européenne des droits de l'homme.

Deux modèles de société s'opposent :

Ce texte juridique international a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Il se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

- Le modèle du multi-culturalisme, généralement anglo-saxon dont le modèle le plus intéressant se trouve Canada 1 qui l'a inscrit dans sa constitution (non signée par le Québec, francophone). Ce modèle est souvent opposé au modèle du "creuset républicain", que l'on qualifie plutôt d'inter-culturel.

Outre les textes définissant l'interdiction de la torture, de l'esclavage, il contient plusieurs articles consacrés aux libertés des personnes. Libertés de conscience, de rencontre, d'association, de conscience, de religion et d'expression.

Il est donc intéressant, avant de faire des propositions pour contribuer à la définition d'un projet d'évolution sociétale pour la République, de faire le point sur les deux modèles.

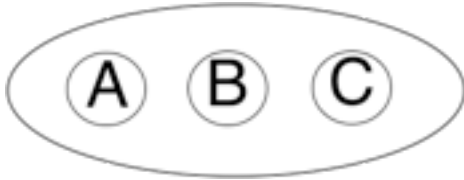
Martine Abdallah Pretceille met en relief dans son livre "l'éducation inter-culturelle" deux types de gestion de la diversité culturelle : le modèle multiculturel anglo-saxon et l'orientation inter-culturelle d'inspiration francophone.



LE MODELE MULTICULTUREL :

Le modèle multiculturel, également appelé « modèle pluri-culturel », ou « communautariste » est une modalité du traitement de la diversité qui s’inscrit dans un système de positionnement des individus et des groupes les uns par rapport aux autres. La priorité est donnée au groupe d’appartenance, groupe qui prime sur l’identité singulière de l’individu.

C’est une conception parallèle et horizontale de la société, que l’on peut schématiser comme suit :



Les cultures « A », « B » et « C » sont envisagées selon leurs différences (ethniques, religieuses, migratoires, sexuelles, etc.) et sont juxtaposées par groupe cohabitants, côte à côte au sein de la société.

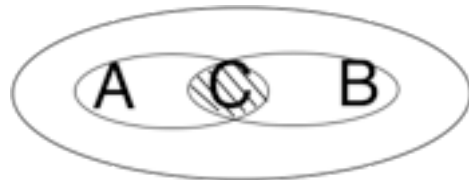
Les limites du modèle multiculturel :

Le modèle multiculturel a de nombreuses limites, et peut aboutir à briser la cohésion sociale, en instaurant des “droits communautaires” destinés à protéger les différences de chacune des composantes. Il est axé sur une logique des différences, et peut connaître une dérive communautariste au travers de comportements tels que la survalorisation des caractéristiques identitaires (origines, religion, etc.) qui mène à des comportements de rejet et d’exclusion et à une politique de « ghettoïsation » de l’espace, ainsi qu’à une vision occultée de la réalité polymorphe de la société actuelle.

A l’inverse, le modèle interculturel, issu des Lumières et ayant contribué à la définition des républiques démocratiques et laïques comme la France trouve ses racines dans une philosophie et une histoire fondamentalement différente

LE MODELE INTERCULTUREL :

Le préfixe « inter » du mot « interculturel » indique une prise en compte des interactions entre les individus, les groupes et les identités. La grande orientation de l’interculturel est de proposer une analyse de la diversité culturelle à partir des processus et des interactions, selon une logique des variations et d’enrichissements réciproques, plutôt qu’une logique des différences.



A+B=C, C représentant le changement, la transformation, et donc l’intégration.

Les cultures sont en interaction, elles se mélangent et communiquent, et s’inspirent les unes des autres pour que chaque individu se crée une identité dynamique, fluide et évolutive dans un cadre accepté de tous.

Ainsi, l’approche interculturelle n’a pas pour objectif d’identifier autrui en l’enfermant dans un réseau de significations, ni d’établir des comparaisons sur la base d’une échelle ethnocentrée. Le modèle accorde une place plus importante à l’individu en tant que sujet qu’à ses caractéristiques culturelles, ou de groupe.



Epices de méditerranée

PROPOSITIONS

Comme l'écrivait André Rossinot dans son rapport sur la Laïcité dans les services publics : *"l'adhésion de tous les citoyens aux valeurs républicaines et à un état laïque est une condition de la pérennité de notre pacte social.*

.../...

Face à la montée des communautarismes et à la tentation du replis identitaire qui menacent directement la cohésion dans son ensemble, la laïcité est l'un des moteurs les plus puissants d'intégration dans le corps social", et plus largement l'acceptation de l'ensemble des valeurs de la République.

Nous proposons donc de :

Réaffirmer le modèle inter-culturel dans le fonctionnement de l'Etat et de la République, en insistant sur ses fondements constitutionnel, ainsi que sur son droit national, et supra national (Convention Européenne des Droits de l'Homme), dans les secteurs suivants :0

- POLITIQUE

Tous les élus des pouvoirs exécutifs, quelques soient leur niveau électif, doivent s'abstenir du port de signes de croyances, de même tous les fonctionnaires d'Etat. L'exercice de la fonction publique doit être assuré dans le respect d'une stricte impartialité, de telle manière qu'à aucun moment l'administré puisse penser que ses droits et devoir risquent d'être conditionnés à ses propres convictions, confessions ou croyances.

Appliquer une position radicalement inter-culturel est la condition sine qua non du respect du principe de la République affirmé dans sa triple devise : Liberté Egalité Fraternité. Cette devise n'a de sens que si le droit est commun, universel, et non pas adapté - fragmenté - pour répondre aux revendications de quelque communauté ou groupe ethnique. La République est une et indivisible, ses lois le sont aussi.

- ADMINISTRATION : La fonction publique doit concilier liberté d'opinion et neutralité du service public.

Insister sur une stricte application de la loi 83+634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la décision n°86-217 DC du 18 Septembre 1986, et faire appliquer les sanctions prévues par l'administration pour les écarts commis par les agents de service public.

Conforter l'application de l'interdiction du port de signes convictionnels dans tous les établissement et services dans la mesure où le personnel participe par leur profession à une mission de service public.

Apposer la charte de la Laïcité sous forme d'une plaque visible, à l'entrée de tous les bâtiments de service public. En particulier, rappeler l

- Cas particulier de l'Hôpital et du système de santé (propositions reprises in extenso du rapport sur la laïcité dans les services publics, André Rossinot - Rapporteur,

Conforter l'application de l'interdiction du port de signes convictionnels dans tous les établissement et services dans la mesure où le personnel participe par leur profession à une mission de service public.

Conforter l'application de l'interdiction du port de signes convictionnels dans tous les établissement et services dans la mesure où le personnel participe par leur profession à une mission de service public.

Interdire expressément la récusation des praticiens, des personnels soignant (et des pratiques thérapeutiques), pour des raisons religieuses ou discriminatoires

Rappeler aux patients leurs obligations d'absence totale de signes et pratiques ostentatoires liées à leurs religions, convictions ou opinions politiques.

- Cas particulier de l'école : Proscrire toute disposition, comme l'adaptation des horaires, des programmes, des conditions de pratiques du sport, de composition des menus ... visant à favoriser le développement de pratiques, coutumes liées à une conviction religieuse, philosophique, confessionnelle.

- SOCIÉTÉ

Accompagner, sans nier le principe de laïcité, l'émergence de courants religieux nouveaux dans notre société selon le modèle du CFCM, en proposant le modèle de l'inter-culturalité comme modèle de vie commune, au simple regard de la devise de la République : Egalité.



« Non, nous ne sommes pas les ennemis de la religion. Nous sommes au contraire, les serviteurs de la liberté de conscience, respectueux de toutes les opinions religieuses et philosophiques »

Léon Gambetta, en réponse au pape Grégoire XVI



Cas particulier : L'inter-culturalisme et la laïcité dans l'école de la République

Extrait de la lettre de Jules Ferry aux Instituteurs de la République,
suite à la promulgation de la Loi du 28 Mars 1882

« Monsieur l'Instituteur,

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations

qui sans doute ne vous paraîtront pas superflues, après la première expérience que vous venez de faire du régime nouveau.

.../... La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Eglise, l'instruction

morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Eglise, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale, et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral : c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul. [...] »

LA SITUATION FRANÇAISE :

La France est une République, dont la constitution affirme dès le premier article, le principe de Laïcité. Ce principe est issu de la révolution de 1789 qui met fin à la monarchie de droit divin, complété par la constitution civile du clergé de 1790.

Viennent ensuite la loi sur la liberté d'association en 1901, celle de la séparation des Églises et de l'Etat en 1905 qui met fin au Concordat de 1801 et permet de structurer la loi de Jules Ferry de 1882, instituant *de facto* ce que l'on appelle souvent "l'École de la République".

A la suite d'un rapport remis par Régis Debray en 2002, Jack Lang insérait dans les programmes scolaires un simple petit cours *d'enseignement du fait religieux*, qui a été pratiquement abandonné, sans aucune protestation des parents d'élèves ou des enseignants.

Enfin, la loi du 15 Mars 2004 interdit aux élèves le port certaines tenues et signes d'appartenance religieuses dans les écoles publiques.

En conséquence, le problème de la stricte application des principes de la laïcité ne devrait plus s'y poser.

L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics constate cependant que *"malgré la force de cet acquis républicain, l'application du principe de laïcité se heurte à des difficultés nouvelles et grandissantes qui ont suscité un large débat ces derniers mois dans la société française. C'est en particulier le cas dans certains services publics, comme l'école ou l'hôpital"*.

Pour éviter toute revendication de nature communautaire, qui pourrait rompre avec le principe de l'égalité des chances liée à des différences culturelles dans l'école de la République. il conviendrait d'appliquer le principe de laïcité de manière la plus rigoureuse possible.

Ainsi, voici à titre d'exemple deux comportements rencontrés dans les écoles, issus de la tradition chrétienne :

- le poisson servi dans les école le vendredi
- la tradition de la crèche à l'école.

Ces deux pratiques - certes mineures et plutôt sympatiques - sont considérées comme des jurisprudences de facto, par les différentes communautés, et les inciter à solliciter - de manière légitime dans ce cas - l'introduction de menus correspondant à leurs convictions ou pratiques convictionnelles. J'y ai été personnellement confronté en tant que président des parents d'élèves de l'école de mes enfants.

En effet, si le poisson présente un intérêt diététique, il suffit de le proposer un autre jour que le vendredi pour qu'il ne puisse pas être considéré comme élément de culture chrétienne. On règle ainsi le problème. De même le cas de la crèche.

Nous proposons de réaffirmer, et de mettre en application les principes d'une laïcité stricte. Proscrire toute disposition, comme l'adaptation des horaires, des programmes, des conditions de pratiques du sport, de composition des menus ... visant à favoriser le développement de pratiques, coutumes liées à une conviction religieuse, philosophique, confessionnelle.

LE CAS DES VOILES

La Laïcité est un principe Constitutionnel fondamental. Elle n'est pas une valeur qui s'applique à chaque citoyen, mais c'est un concept qui s'applique à la République elle-même, qui, pour permettre à toutes les consciences et croyances de s'exprimer, ne doit en privilégier aucune.

Par ailleurs, de nombreux théologiens de l'Islam, nous expliquent que le voile n'est pas une obligation religieuse, mais plutôt une tradition vestimentaire d'origine très localisée.

Elle tend à devenir actuellement une mode utilisée par certaines minorités pour affirmer sa différence et manifester ses revendications communautaires.

Les religieux radicaux utilisent cette mode à des fins politiques en instrumentalisant les jeunes femmes pour en faire les vecteurs de communication, de prosélytisme et d'essaimage de leur combat politique.

Toute loi qui pénalisera le port du voile aux personnes, en invoquant la défense du principe de la laïcité risque donc fortement d'être invalidée par le Conseil Constitutionnel.

Une telle loi donnerait par ailleurs de facto droit aux défenseurs de sa valeur religieuse, puisque l'Etat lui-même le considérerait anti-laïque.

C'est le Professeur Carcassonne, éminent spécialiste du Droit Constitutionnel qui nous apporte des éléments de réponse. Lors de récents interviews (le point, RTL, le Monde, Libération ...) il soulève l'argument d'inconstitutionnalité de cette Loi, si elle était fondée sur le principe de Laïcité et se concentrait sur le voile islamique.

Elisabeth Badinter a posé, dans le cadre de son audition au sein de la mission d'information sur la burqa, instituée à l'Assemblée nationale française, une analyse pertinente sur le problème de socialisation que pose la Burqa ou le Niqab. Elle s'exprimait en ces termes :

"Je tiens enfin à souligner combien le port du voile intégral est contraire au principe de fraternité – ce principe fondamental auquel on a si peu souvent l'occasion de se référer et, au-delà, au principe de civilité, du rapport à l'autre. Porter le voile intégral, c'est refuser absolument d'entrer en contact avec autrui ou, plus exactement, refuser la réciprocité : la femme ainsi vêtue s'arroge le droit de me voir mais me refuse le droit de la voir. Outre la violence symbolique de cette non réciprocité, je ne peux m'empêcher d'y voir l'expression d'une contradiction pathologique : d'une part, on refuse de montrer son visage au prétexte que l'on ne veut pas être l'objet de regards impurs – incidemment, c'est avoir une singulière vision des hommes que de penser que tout homme regardant une femme ne pense qu'à la violer –, d'autre part, on se livre à une véritable exhibition de soi, tout le monde fixant cet « objet non identifié ». En suscitant ainsi la curiosité, on attire des regards que l'on n'aurait peut-être pas quand on allait à visage découvert – bref, on devient un objet de fantasme.

Dans cette possibilité d'être regardée sans être vue et de regarder l'autre sans qu'il puisse vous voir, je perçois la satisfaction d'une triple jouissance perverse : la jouissance de la toute-puissance sur l'autre, la jouissance de l'exhibitionnisme et la jouissance du voyeurisme. Aussi, quand j'entends certaines femmes expliquer qu'ainsi vêtues elles se sentent mieux et qu'elles se sentent protégées – je m'interroge: mais de quoi ? »

REFERENCES ET BIBLIOGRAPHIE

Christophe Beaudoin, observatoire de l'Europe : Faut-il importer le multi-culturalisme en France ?

L'éducation inter-culturelle, Paris, PUF, Que sais-je ? Réédition

Synthèse de Martine Abdallah-Pretceille

Elie Barnavi, Les religions meurtrières, Paris, Flammarion 2006.

